



Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande de l'entreprise DEUMIER TP ;

Considérant qu'en raison de travaux sur le réseau assainissement situé Rue du Vieux Mont à Mont, en agglomération, pour le compte de la commune de Mont, effectués par l'entreprise DEUMIER TP, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur une portion de cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 09/09/2019 et le 13/09/2019, date prévisionnelle de fin de travaux, sur la Montée de Mont jusqu'au rond-point de la Rue du Vieux Mont, au droit des chantiers, la circulation de tout véhicule sera interdite, sauf riverains des 4 et 6 rue du Vieux Mont. Ces derniers sont également autorisés à emprunter cette voie en sens interdit.

**Article 2 :** En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, comme suit :  
Route départementale 817  
Rue de la Vallée de la Géoule

**Article 3 :** La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de MONT.

**Article 6 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7:** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- au pétitionnaire
- Service transport à la demande de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

et sera déposée comme minute aux archives de la Mairie de Mont.

A Mont, le 28 août 2019

Le Maire,



Jacques CLAVÉ